

**Zeitschrift:** Domaine public  
**Herausgeber:** Domaine public  
**Band:** 34 (1997)  
**Heft:** 1303

**Rubrik:** (Re)lus

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 30.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# en déshérence: 1962-1974

Lili Nabholz que Nils de Dardel ont estimé que l'arrêté de 1962 devait être réexaminé. Le conseiller genevois, sans préciser plus, déclarait qu'il « a été conçu de manière trop restrictive. Pour cette raison des cas très importants ont été laissés comme non inventoriés malgré des réclamations».

On voit mal en quoi l'arrêté était restrictif. S'agit-il de l'application ou de dissimulation? Les enquêtes actuelles le diront.

## Points particuliers et débat

Dans le débat, le conseiller Huber souligne des particularités du secret bancaire ou professionnel: il empêche de faire des recherches publiques et limite les recherches privées dans la mesure où l'on doit dire qui l'on recherche et pourquoi. D'autre part, on ne peut ouvrir, selon notre droit, des procédures d'absence pour des personnes qui résidaient à l'étranger. Il faut donc bien prévoir des dispositions exceptionnelles. Et d'insister «le secret bancaire n'est pas un but en soi, il n'est pas fait pour les banques, mais pour l'ayant-droit.»

Pour le reste, le débat aux Chambres est sans passion. Les avocats maintiennent leur opposition à toute levée du secret professionnel, les banques, elles, se rallient, car la validité de l'arrêté est limitée à dix ans. Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1963.

## Application

Le Conseil fédéral nomme en 1966 le curateur général de l'administration des avoirs en Suisse d'étrangers au sens de l'arrêté de 1963, le Département fédéral de justice adresse ses directives aux autorités titulaires et aux tribunaux civils des cantons. Les sommes à verser pour le fonds prévu par le Conseil fédéral doivent l'être sur le compte 30/520, n° 5529042004/9 et en septembre 1974 le Conseil fédéral publie son *Message sur l'utilisation des fonds d'étrangers disparus*.

Le but est de donner une base légale pour régler l'utilisation des fonds en déshérence. À défaut, ils auraient dû revenir aux Cantons.

Ont été annoncés 9469882 francs et 71 centimes, concernant 961 étrangers. Pour les banques, 6 millions, l'Office de compensation (chargé du sé-

questre des biens allemands) 2,4 millions. Pour les fiduciaires 670000 francs et les compagnies d'assurance 250000 francs. 7000 requêtes sont parvenues au service compétent; elles ont presque toutes été rejetées. Le Conseil fédéral ne précise pas les motifs de rejet, ni les possibilités de recours. Il précise que les recherches ont été menées activement avec le service international de recherches à Arolsen (RFA), avec l'agence centrale de la Croix-Rouge, la Fédération suisse des communautés israélites, l'Union suisse des comités d'entraide. Les trois quarts du montant annoncé ont pu être ainsi «tirés au clair». Le montant final à disposition est attribué pour les 2/3 à la Fédération suisse des communautés israélites et 1/3 à l'Office central suisse d'aide aux réfugiés. Pour ce dernier tiers, le Conseil fédéral avait proposé la Croix-Rouge.

## Conclusion

Premier constat, le problème au niveau politique a été clairement et ouvertement traité.

Mais il faut constater la lenteur d'exécution. Pourquoi ce blocage en 1952? Pourquoi dix ans d'attente? Certes il faut observer la résistance des banques, des avocats, des corporations liées par un secret professionnel qui en l'occurrence jouait contre l'ayant-droit. De même on observe le nombre élevé de requêtes écartées.

Toutefois ce problème a été traité par trois équipes gouvernementales successives; celle de Max Petitpierre, celle de von Moos-Spühler, celle de Furgler-Graber. Le *Message conclusif* de 1974 a été adopté à l'unanimité; les bancs des Chambres fédérales ne manquaient pas pourtant à cette date d'esprits attentifs ou non conformistes. On doit donc conclure à la bonne foi du pays légal. Si des manquements devaient être décelés aujourd'hui chez les dépositaires de fonds, ils seraient non seulement graves moralement, mais en infraction à la législation suisse et comme tels sanctionnables, au titre d'une activité non irréprochable.

Laissons agir les enquêteurs, sans suspicion préalable. Mais cette affaire n'est pas seulement Congrès juif mondial-Suisse, elle est aussi helvétio-suisse; elle concerne le simple respect de notre droit. ag

## (Re)Lus

SI TÔT ARRIVÉ DANS une ville inconnue, j'aime aller fouiller chez les bouquinistes. Le plaisir de la découverte est décuplé à l'étranger, surtout si le français n'y est pas parlé: par le truchement de quel touriste le livre a-t-il voyagé? Depuis quand attend-il un improbable lecteur? Arrive-t-il de la bibliothèque d'un exilé? De celle d'un lettré francophile? De la poche d'une étudiante, qui l'aurait oublié dans un café, les examens passés?

À Amsterdam, j'ai découvert dans un recoin poussiéreux une première édition du livre de Vercors: *Les armes de la nuit*, paru en 1946.

À la fin de la deuxième guerre, le résistant Pierre Cange revient du camp où il a fini la guerre. Il est méconnaissable: «il ressemblait à un goéland», «je ne reconnus pas même son sourire».

Pierre est pourtant un héros. Arrêté et torturé, il se défenestre plutôt que de dénoncer ses camarades. Il est déporté jusqu'à la Libération. À son retour en Bretagne, Pierre se comporte étrangement. Abattu, inactif, il fuit toute société. «Ombre revenue parmi les hommes», il disparaît un matin sur un îlot désert. Son ami Jean-Jacques l'y retrouve et recueille sa confession, partagé entre la pitié et l'horreur.

À bout de force, laminé par des mois de souffrance, Pierre a cédé au chantage. Il a jeté au feu un compagnon, vivant, pour s'éviter une mort semblable. Mais en sauvant sa vie, il a renoncé à l'enjeu véritable de son combat avec ses tortionnaires. Il leur a laissé son âme, sa dignité, sa «qualité d'homme».

«Il est des gestes terribles, des gestes sans appel... que tous les parfums de l'Arabie... On fait ce geste et... trop tard. À jamais trop tard». cp

Vercors, *Les armes de la nuit*, Minuit, 1946.